

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1085

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 63 (rect.) de la commission des affaires culturelles  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 27**

Après la deuxième occurrence du mot :

« sociaux »,

rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociales prévu à l'article L. 365-4 et titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est pas possible de faire référence aux agences immobilières à vocation sociale car c'est une marque déposée. Il convient donc de faire référence aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociales prévu à l'article L. 365-4 , qui a été instauré après l'article 1er de ce projet de loi.